



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Actualisation de l'avis de l'autorité
environnementale
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Léger-aux-Bois (60)**

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale**

Hauts-de-France

2017 n°MRAE 2016-1392

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'actualisation de l'avis de l'autorité environnementale sur l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-aux-bois dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Saint-Léger-aux-Bois, le dossier ayant été reçu le 13 octobre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Sur le rapport de Mme Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-aux-Bois a été arrêté par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2014.

Le 20 avril 2015, la commune a saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de plan. Cet avis a été rendu en date le 10 juillet 2015. La commune a souhaité apporter des réponses aux observations de l'autorité environnementale et a déposé un complément à l'évaluation environnementale le 13 octobre 2016. Le présent avis se prononce sur ces compléments et constitue une actualisation de l'avis du 10 juillet 2015 qui est joint en annexe.

La commune de Saint-Léger-aux-Bois, commune rurale de l'Oise, se situe à environ 12 km au nord-est de Compiègne. Au recensement INSEE de 2013, elle compte 798 habitants et 329 résidences principales. Elle prévoit d'accueillir environ 125 habitants dans les 15 prochaines années, soit une croissance démographique d'environ 0,97 % par an, soit un gain de moins de 10 habitants par an.

Afin de répondre aux objectifs communaux, le plan local d'urbanisme projette la création de quatre zones d'urbanisation future :

- une zone 1AU située rue des Étangs à l'ouest, d'une surface de 2,7 hectares destinée à accueillir 40 logements, dont 20 % de logements locatifs, soit environ 80 habitants ;
- une zone 1AU située à l'est, d'une surface de 1,57 hectare pouvant accueillir 20 logements potentiels, soit environ 25 habitants ;
- une zone 1AUe destinée à l'accueil d'un équipement scolaire en remplacement des équipements actuels ;
- une zone 1AUL correspondant au centre hippique et destinée aux loisirs.

Ce qui représente la construction de 8 à 9 logements par an.

Le territoire communal de Saint-Léger-aux-Bois présente un fort intérêt écologique et paysager de par sa situation dans la vallée de l'Oise. Les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire concernent deux sites Natura 2000, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, une zone à dominante humide traversant d'ouest en est la commune et un biocorridor grande faune.

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 émettait plusieurs recommandations pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

Après compléments de l'évaluation environnementale, les recommandations émises sur le projet de plan local d'urbanisme sont les suivantes :

- compléter le dossier par la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme;
- compléter le dossier par un résumé non technique des éléments du rapport et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée ;
- approfondir les enjeux liés aux nuisances sonores ;
- réaliser des relevés pédologiques sur la zone 1AUL concernée par l'extension du centre hippique et réévaluer la qualification des enjeux de cette zone si nécessaire ;
- compléter le dossier par la réalisation d'une étude paysagère visant à mieux appréhender les impacts paysagers induits par le projet communal ;
- identifier clairement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues pour

- l'ensemble des champs du rapport de présentation et pas seulement pour le volet nature ;
- s'engager sur la réalisation de ces mesures, préciser leur coût et leurs conditions de réalisation et justifier de leur efficacité et de leur pérennité, notamment en termes de fonctionnalité et de biodiversité (justifier que le milieu qui accueillera les stations de plantes déplacées sont propices à leur développement, justifier la fonctionnalité de la zone humide créée ou restaurée et son emplacement, etc).

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-aux-Bois a été arrêté par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2014. Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, cette élaboration est soumise à évaluation environnementale stratégique du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal : les zones de protection spéciale (ZPS) FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise ».

Le 20 avril 2015, la commune a saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme. Cet avis a été rendu le 10 juillet 2015.

La commune a souhaité apporter des réponses aux observations de l'autorité environnementale et a déposé en octobre 2016 un complément à l'évaluation environnementale. Le présent avis se prononce sur ces compléments et constitue une actualisation de l'avis du 10 juillet 2015.

En l'absence de PLU, l'autorité environnementale a aussi rendu le 8 novembre 2016 un avis sur la mise en compatibilité du POS de Saint-Léger-aux-Bois avec le projet d'éco-lodges au bord de l'étang.

II. Rappels sur le territoire communal et de ses perspectives de développement

II.1 Le territoire communal

La commune de Saint Léger-aux-Bois a une superficie de 830 ha et compte 798 habitants en 2013 (données de l'INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes des Deux Vallées et est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes des Deux Vallées approuvé en 2007.

Le territoire communal est composé de milieux sensibles, caractérisés par un milieu forestier et la vallée de l'Oise. On y recense :

- une trame verte et bleue liée à un réseau hydrographique important (rivières, ruisseaux, fossés) ayant une fonction de corridor écologique. Les berges de ces cours d'eau doivent être préservées en vue de la pérennisation de leur rôle ;
- de nombreux massifs forestiers, boisements et bosquets tels que les massifs de Compiègne, Laigue et Ourscamps ;
- une zone inondable du fait de la proximité de l'Oise et une zone à dominante humide.

Il comprend également deux sites Natura 2000, les sites FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise ».

II.2 Le projet de plan local d'urbanisme

La commune prévoit d'accueillir environ 125 habitants dans les 15 prochaines années, soit une croissance démographique d'environ 0,97 % par an qui correspond à un gain de moins de 10 habitants par an. Elle a défini dès l'origine trois grandes zones de projets d'urbanisation : une zone 1 au sud intégrée dans le tissu urbain pour la réalisation d'équipement, une zone 2 à l'est relative au projet d'urbanisation dit du village et une zone 3 à l'ouest relative au projet d'urbanisation de la rue des Étangs.

Afin de répondre aux objectifs communaux, le plan local d'urbanisme tel que présenté par la commune projette la création de quatre zones d'urbanisation future :

- une zone 1AU située rue des Étangs à l'ouest, d'une surface de 2,7 hectares destinée à accueillir 40 logements, dont 20 % de logements locatifs, soit environ 80 habitants ;
- une zone 1AU située à l'est, d'une surface de 1,57 hectare pouvant accueillir 20 logements potentiels, soit environ 25 habitants ;
- une zone 1AUe destinée à l'accueil d'un équipement scolaire en remplacement des équipements actuels ;
- une zone 1AUL correspondant au centre hippique et destinée aux loisirs.

Enfin, le projet prévoit la création d'un projet éco-touristique visant à proposer de courts séjours sous forme d'éco-lodges au bord d'étangs. La zone concernée sera classée en zone naturelle de loisirs (zone NL) permettant les activités de plein air et les hébergements. Le projet d'écotourisme a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 juin 2015.

Le projet de plan local d'urbanisme sur lequel l'autorité environnementale s'est prononcée en juillet 2015 n'a pas été modifié par la commune de Saint-Léger-aux-Bois.

III. Analyse des compléments produits

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 avait relevé que le rapport de présentation ne contenait pas tous les éléments d'information requis et avait recommandé que soient ajoutés :

- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour effectuer l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme ;
- un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation environnementale avait été effectuée.

Le rapport de présentation n'a pas été complété. Les recommandations sont donc inchangées.

III.2. Concernant la préservation et la valorisation des milieux naturels

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait « de justifier le classement de la forêt domaniale en espace boisé classé ».

Aucune précision n'est apportée dans le complément d'octobre 2016. La recommandation est donc maintenue.

III.2. Concernant l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

➤ Les milieux naturels

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait :

- d'évaluer la qualité du milieu susceptible d'être impacté par l'urbanisation en zones UB, AU et NL et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ;
- de réaliser une étude pédologique sur le périmètre de la zone de projet 2 (projet dit du village) et de réexaminer la mesure compensatoire prévue au regard de la qualité du milieu détruit.

Le complément justifie la réalisation de prospections floristiques et faunistiques supplémentaires ainsi qu'une évaluation de la qualité des milieux concernés par les projets d'urbanisation communaux. Une étude pédologique a été réalisée sur le périmètre de la zone 2.

Les zones UB, AU et NL regroupent des milieux de prairies, de pâtures, de jardins maraîchers, de pelouse, de fourrés arbustifs, de bosquets et d'Aulnaie-Frênaie. Les espèces recensées montrent la présence d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales présentant, pour certaines, des indices de menace et de rareté.

Les zones 1AU, 1AUe et UB présentent des secteurs identifiés en tant que zone humide selon les sondages pédologiques (carte de délimitation des zones humides, page 36 du complément). Des sondages n'ont pas été réalisés sur la zone 1AUL. Pourtant, la carte de délimitation des zones humides indique une probabilité assez forte à forte de zone humide à l'emplacement de la zone 1AUL.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des relevés pédologiques sur la zone 1AUL concernée par l'extension du centre hippique et de réévaluer la qualification des enjeux de cette zone si nécessaire.

L'étude relève :

- un impact fort en zone 1AU rue des Etangs du fait de la destruction de la prairie ;
- un impact moyen en zone 2 (zones 1AU du village et UB) du fait de la création d'un cheminement et de plantations en habitat de zone humide fonctionnel ;
- un impact moyen en zone 1AUe en cas d'urbanisation de la totalité de la parcelle du fait de la destruction de l'habitat de zone humide fonctionnel.

Le dossier propose la mise en place des mesures suivantes :

mesures d'évitement :

- concernant la zone 2, la réalisation du cheminement en retrait d'environ 10 mètres du cours d'eau, sans plantation d'arbres, pour que l'aulnaie-frênaie soit préservée.
- concernant la zone 1AUe, l'évitement de l'urbanisation à l'extrémité nord de la parcelle correspondant à l'aulnaie-frênaie, sur une bande d'environ 5 à 10 mètres maximum correspondant à la zone à enjeu cartographiée ;

mesures de réduction : pour la zone 1AU de la rue des Étangs, le déplacement des stations de plantes remarquables, le déplacement et la reconstitution de la prairie et la création ou l'amélioration d'une zone humide.

L'autorité environnementale recommande à la commune :

- *de s'engager sur la faisabilité de mesures d'évitement et de réduction et de préciser leur coût ;*
- *de justifier la pérennité de ces mesures en termes de fonctionnalité et de biodiversité (justifier que le milieu qui accueillera les stations de plantes déplacées sont propices à leur développement, justifier la fonctionnalité de la zone humide créée ou restaurée et son emplacement, etc).*

Concernant le projet écotouristique (zone NL)

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait d'approfondir le volet écologique au regard des impacts induits par le projet d'écotourisme sur les espèces faunistiques.

Le complément apporte des précisions quant aux aménagements prévus sur le site. Ces précisions ont par ailleurs également été apportées par le porteur de projet dans son dossier d'étude d'impact.

Les mesures proposées sont satisfaisantes et permettent de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement, en cohérence avec l'avis de la MRAE du 8 novembre 2016.

➤ **L'évaluation des incidences Natura 2000**

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait de :

- réaliser des inventaires plus approfondis sur la zone de projet 2, eu égard à la proximité du site Natura 2000 ;
- compléter l'étude des incidences Natura 2000 en précisant les dates des inventaires et de réaliser ces inventaires sur un cycle biologique complet.

Le complément indique que des prospections ont été effectuées pour inventorier les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 les 18/10/2011, 13/01/2012, 21/05/2012, 08/06/2016 et le 02/09/2016.

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait de :

- réexaminer le classement de la zone UB, au regard de sa situation en site Natura 2000 ;
- compléter l'étude en intégrant dans l'évaluation l'ensemble des projets autorisés par le plan local d'urbanisme étant susceptibles d'incidences sur les sites Natura 2000.

L'étude conclut à une incidence sur le dérangement d'espèces en phase travaux pour la Bondrée apivore, la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar et le Pic noir.

Le projet prévoit la mise en place d'une mesure de réduction consistant à ne pas réaliser les travaux du mois de février au mois d'août inclus. Cette mesure est satisfaisante.

Les zones UB et 1AUL ont été prospectées en 2016 pour l'étude d'incidence.

L'étude précise que la zone UB est située en zone Natura 2000 et à l'extrémité sud de l'agglomération. Elle correspond à une aire de détente et de jeux pour enfants gérée en espace vert périurbain, avec un gazon régulièrement tondu. L'étude précise que cet habitat très artificiel n'a pas d'intérêt particulier pour les oiseaux ayant permis la désignation du site.

La zone 1AUL est située à l'extrémité sud-est de l'agglomération et est occupée par des prairies d'un club d'équitation surpâturée par des chevaux. Comme pour la zone UB, l'étude conclut que cet habitat très modifié n'est pas favorable à la fréquentation par les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation du site Natura 2000, malgré la proximité avec sa limite matérialisée par la lisière visible ci-dessous.

Le classement de la zone UB n'est pas réexaminé, cependant l'évaluation des incidences Natura 2000 est satisfaisante et s'attache aux espèces susceptibles d'être impactées par le projet.

➤ **Paysage, patrimoine et cadre de vie**

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait de compléter le dossier par la réalisation d'une étude paysagère visant à mieux appréhender les impacts paysagers induits par le projet communal.

Cette étude n'est pas produite dans le complément d'octobre 2016. La recommandation est donc maintenue.

➤ **Risques et nuisances**

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait d'approfondir les enjeux liés aux nuisances sonores.

Ces éléments ne sont pas apportés dans le complément d'octobre 2016. La recommandation est donc maintenue.

➤ **Présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences sur l'environnement**

L'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 recommandait d'identifier clairement dans le rapport de présentation les mesures d'évitement ou de réduction retenues lors de l'élaboration du projet.

Ces éléments sont apportés dans le dossier de réponse de septembre 2016 mais uniquement pour la partie milieux naturels et biodiversité. De plus, le dossier ne s'engage pas suffisamment sur la réalisation de ces mesures (nombre d'entre elles apparaissant comme des recommandations du bureau d'études). Le dossier ne détaille pas leur coût ni leur condition de réalisation (date, durée) et ne justifie pas leur pérennité et leur efficacité.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier clairement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues pour l'ensemble des champs du rapport de présentation et pas seulement pour le volet nature ;*
- *de s'engager sur la réalisation de ces mesures, de préciser leur coût et leurs conditions de réalisation et de justifier de leur pérennité et leur efficacité.*